

Direction générale des services

---

Direction des ressources humaines  
et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

---

Service gestion des carrières des fonctionnaires

---

Mél : drhfpnc.sgcf.enseignement@gouv.nc

Tél. 25 60 72

Affaire suivie par Jennifer Graef

---

2023-DRHFPNC-47344

Nouméa, le 7 juillet 2023

## **CIRCULAIRE** **A l'attention des employeurs publics**

**Objet :** Campagne de recrutement par voie de liste d'aptitude normale des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2023.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir informer les instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie placés sous votre autorité de l'ouverture, au titre de l'année 2023, d'une campagne de promotion au choix pour l'accès au corps des professeurs des écoles, en vue de pourvoir 4 postes.

Les conditions de recevabilité des candidatures sont précisées dans la fiche de candidature ci-jointe.

Les fiches de candidatures accompagnées des pièces justificatives doivent parvenir aux employeurs **au plus tard le 4 août 2023**.

Les candidatures devront ensuite être transmises à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (DRHFPNC), par les employeurs, **au plus tard le 8 septembre 2023**.

Passé ces délais, les candidatures ne seront plus prises en considération.

L'attention des candidats est attirée sur le fait :

1° qu'en l'absence de production des pièces justificatives, le renseignement mentionné sur la fiche de candidature ne sera pas pris en compte ;

2° que pour être recevables, les attestations doivent être réalisées par le directeur de l'école concernée ou par la collectivité employeur ;

3° que s'ils ne disposent pas des pièces justificatives nécessaires à la constitution de leur dossier, ils peuvent prendre l'attache de leur employeur en vue de solliciter une consultation de leur dossier administratif et prendre copie desdites pièces.

La présente circulaire ainsi que la fiche de candidature sont téléchargeables sur le site internet de la DRHFPNC ([www.drhfpnc.gouv.nc](http://www.drhfpnc.gouv.nc), rubrique Réglementation et circulaires et rubrique Formulaires).

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation  
le secrétaire général du gouvernement par intérim

Léon WAMYTAN

## ANNEXE 1

### Planning prévisionnel

Publicité de la circulaire	6 juillet 2023
Date limite de candidature	4 août 2023
Transmission des candidatures à la DRHFPNC	8 septembre 2023
CAP	8 décembre 2023

### Pièces justificatives

- une attestation d'activité et de fonction annexée à la fiche de candidature ;
- un état de services effectifs établi par l'employeur sous l'autorité duquel les services ont été réalisés ou tout autre document officiel équivalent ;
- l'arrêté de titularisation en qualité d'enseignant (attention l'arrêté de nomination ne sera pas pris en compte) ;
- le dernier rapport d'inspection (seules peuvent être prises en compte les notes attribuées entre 2020 et 2022) ;
- une copie du diplôme universitaire, une attestation ou relevé de note, le cas échéant ;
- une copie des diplômes professionnels et mixtes, une attestation ou relevé de note, le cas échéant.

### Barème (120 pts. max)

<b>Ancienneté générale de service au 01/03/2023</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 pt/année (Max. 40 pts), seules comptent les années complètes</li> </ul>
<b>Note pédagogique d'inspection (en 2020 et 2022)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Note x2 (40 pts. max.)</li> </ul>
<b>Diplômes universitaires (max. 8 pts.)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diplôme de niveau III (diplôme obtenu normalement après accomplissement de 2 ans d'études universitaires après le Bac) : 3 pts.</li> <li>• Diplôme de niveau II et plus (Licence et plus) : 5 pts.</li> </ul>
<b>Diplômes professionnels et mixtes (max. 32 pts.)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• CAAPSAIS/CAPA-SH/CAPEJS : 5 pts.</li> <li>• CAFIPEMF : 5 pts.</li> <li>• Diplôme d'Etat de psychologue scolaire : 5 pts.</li> <li>• Diplôme de directeur d'établissement spécialisé : 10 pts.</li> <li>• Autres diplômes (5 points quelque soit le nombre) : 5 pts.</li> </ul>